

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A AMENDER LE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT de 1992 (Rés. 92-02) et la Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) de 2002 (Rec. 02-28) ;

COMPTE TENU des demandes récemment formulées lors des réunions de l'ICCAT afin de clarifier les rôles et les responsabilités du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) et du Comité d'application afin de renforcer leurs opérations, leur efficacité et leur efficacité ;

RECONNAISSANT l'importance de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) et d'autres mesures techniques strictes afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, d'améliorer les statistiques de l'ICCAT et de contribuer à remédier aux activités de pêche IUU ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises afin d'étayer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne soient pas discriminatoires et respectent le droit international ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

le mandat du PWG soit comme suit :

1. Examiner les informations commerciales et toute autre information utile sur les pêcheries se rapportant aux espèces relevant du mandat de l'ICCAT afin d'identifier les déficiences présentes dans les statistiques de l'ICCAT.
2. Évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des mesures techniques de l'ICCAT comprenant, mais sans s'y limiter :
 - a) Programmes de documentation des captures et de document statistique.
 - b) Programmes d'observateurs.
 - c) Exigences concernant les transbordements en mer et au port.
 - d) Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche.
 - e) Programmes d'observation des navires en mer et d'inspection.
 - f) Programmes d'inspection au port et d'autres mesures relevant de l'État du port.
 - g) Exigences d'inscription des navires.
 - h) Exigences du système de suivi des navires
 - i) Responsabilités de l'État de pavillon.
3. Élaborer ou modifier, le cas échéant, les mesures techniques afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment les mesures visant à recueillir et déclarer les données statistiques et l'application correcte des dispositions de la Convention.
4. Superviser l'élaboration de la liste de l'ICCAT de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU).
5. Recommander à la Commission des mesures fondées sur les conclusions des activités du Groupe de travail permanent.
6. Dans l'exercice de ses responsabilités, le PWG devra coopérer étroitement avec les autres organes subsidiaires de l'ICCAT, afin de rester informé de toutes les questions pouvant affecter ses travaux et afin de transmettre les questions pertinentes identifiées pendant ses délibérations à l'organe subsidiaire adéquat, notamment des questions de non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
7. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) (Rec. 02-28)* et la *Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (Rés. 92-02)*.